

C1 24 175

## ARRÊT DU 11 FÉVRIER 2025

### Cour civile II

Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer et Béatrice Neyroud, juges ;  
Yves Burnier, greffier

#### en la cause

**T** \_\_\_\_\_ **SA**, de siège à A \_\_\_\_\_ (VD), demanderesse et appelante,  
représentée par Maître N \_\_\_\_\_, avocat à Sion

#### contre

**U** \_\_\_\_\_, défendeur et appelé, et **V** \_\_\_\_\_, défendeur et appelé, tous deux  
représentés par Maître Nina Fournier, avocate à Sion

**et**

**W** \_\_\_\_\_, défendeur et appelé, représenté par Maître Amélie Vocat, avocate à Sion

**et**

**X** \_\_\_\_\_, défendeur et appelé, représenté par Maître Valentine Roduit-Rossier,  
avocate à Martigny

**et**

**Y** \_\_\_\_\_, défendeur et appelé, représenté par Maître Stéphane Coudray, avocat à Martigny

**et**

**Z** \_\_\_\_\_, défendeur et appelé, représenté par Maître Marie Franzetti, avocate à Sion

(recevabilité de la demande)

appel contre le jugement de la juge des districts de Martigny et St-Maurice du 25 juin  
2024 (MAR C1 23 282)

## Procédure

### A.

**A.a** Après s'être vu délivrer, le 23 novembre 2023, l'autorisation de procéder par la juge de la commune de Finhaut, T \_\_\_\_\_ SA a déposé, le 6 décembre 2023, devant le tribunal des districts de Martigny et St-Maurice, une demande à l'encontre de U \_\_\_\_\_, V \_\_\_\_\_, W \_\_\_\_\_, X \_\_\_\_\_, Y \_\_\_\_\_ et Z \_\_\_\_\_, dont les conclusions sont ainsi libellées :

#### Principalement

1. Les défendeurs sont condamnés à verser un montant de CHF 74'548.45 solidairement entre eux à la demanderesse avec intérêts à 5 % dès le 20 novembre 2021.

#### Subsidiairement

2. Les défendeurs sont condamnés à verser chacun un montant de CHF 12'424.75 (CHF 74'548.45/6) à la demanderesse avec intérêt à 5% dès le 20 novembre 2021.

#### En tout état de cause

3. Les frais sont mis à la charge des défendeurs qui verseront solidairement entre eux une juste indemnité pour les dépens à la demanderesse.

**A.b** Au terme de leurs réponses respectives des 29 janvier (Y \_\_\_\_\_), 30 janvier (U \_\_\_\_\_ et V \_\_\_\_\_, W \_\_\_\_\_ et X \_\_\_\_\_) et 20 février (Z \_\_\_\_\_) 2024, les défendeurs ont conclu, principalement à l'irrecevabilité de la demande et, subsidiairement, à son rejet.

**A.c** Dans la réplique du 24 avril 2024, la demanderesse a notamment relevé qu'elle agissait « en tant qu'actionnaire de la société en liquidation » et a invité la juge de district à « déclarer la demande recevable ».

**A.d** Les défendeurs ont dupliqué les 16 (U \_\_\_\_\_ et V \_\_\_\_\_, W \_\_\_\_\_, X \_\_\_\_\_ et Z \_\_\_\_\_) et 17 (Y \_\_\_\_\_) mai 2024 en maintenant les conclusions de leurs réponses respectives.

**A.e** Le 6 juin 2024, la demanderesse a encore déposé une écriture dans laquelle elle a notamment indiqué qu'elle « fond[ait] son action » « en tant qu'actionnaire de la société en liquidation, respectivement en tant que cessionnaire des droits de M. B \_\_\_\_\_ », ainsi que deux nouveaux titres.

**A.f** Par décision du 25 juin 2024, la juge des districts de Martigny et St-Maurice a prononcé (MAR C1 23 282) :

1. Il est constaté que T \_\_\_\_\_ SA n'a pas la qualité pour agir dans le cadre de la demande qu'elle a déposée le 6 décembre 2023.
2. Partant, ladite demande est déclarée irrecevable.
3. Les frais, par 2'000 fr., sont mis à la charge de T \_\_\_\_\_ SA qui supporte ses propres frais d'intervention.
4. T \_\_\_\_\_ SA versera à W \_\_\_\_\_ une équitable indemnité de 2'500 fr. à titre de dépens.
5. T \_\_\_\_\_ SA versera à X \_\_\_\_\_ une équitable indemnité de 2'500 fr. à titre de dépens.
6. T \_\_\_\_\_ SA versera à Z \_\_\_\_\_ une équitable indemnité de 2'500 fr. à titre de dépens.
7. T \_\_\_\_\_ SA versera à U \_\_\_\_\_ et V \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, une équitable indemnité de 2500 fr. à titre de dépens.
8. T \_\_\_\_\_ SA versera à Y \_\_\_\_\_ une équitable indemnité de 2500 fr. à titre de dépens.

**B.**

**B.a** Le 27 août 2024, T \_\_\_\_\_ SA a appelé de ce jugement en formulant les conclusions suivantes :

1. L'Appel est admis.
2. Le Jugement du 25 juin 2024 rendu par le Tribunal de Martigny et St-Maurice est annulé.
3. La présente procédure est renvoyée au Tribunal de Martigny et St-Maurice pour suite utile.
4. Les frais de procédure et de jugement sont mis à la charge des défendeurs qui verseront une juste indemnité pour les dépens à T \_\_\_\_\_ SA.

**B.b** Au terme de la réponse du 24 septembre 2024, U \_\_\_\_\_ et V \_\_\_\_\_ ont conclu au rejet de l'appel, dans la mesure de sa recevabilité, et à la confirmation du jugement entrepris.

Dans l'écriture du 25 septembre 2024, Z \_\_\_\_\_ a déclaré « se rallie[r] aux considérants du jugement du 25 juin 2024 du Tribunal de Martigny et St-Maurice et s'en remet[tre] à Justice ».

Dans la réponse du 26 septembre 2024, X \_\_\_\_\_ a lui aussi conclu au rejet de l'appel, dans la mesure de sa recevabilité, et à la confirmation du jugement attaqué.

Par écriture du 30 septembre 2024, W \_\_\_\_\_ a conclu au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris.

Au terme de la réponse du 2 octobre 2024, Y \_\_\_\_\_ a conclu au rejet de l'appel.

**B.c** Le 17 octobre 2024, l'appelante a déposé une réplique spontanée et deux nouveaux titres.

**B.d** U \_\_\_\_\_ et V \_\_\_\_\_ ont spontanément dupliqué le 29 octobre 2024.

### Préliminairement

#### 1.

**1.1** Les décisions finales de première instance peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b LACPC) si, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En ce qu'elle a déclaré la demande irrecevable, la juge de district a rendu une décision finale de procédure (*Prozessentscheid*; REETZ, in : Sutter-Somm *et al.* [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 4<sup>e</sup> éd., 2025, n. 16 ad art. 308 CPC).

Par ailleurs, eu égard aux conclusions formulées par les parties en première instance, la valeur litigieuse déterminant la recevabilité de l'appel s'élève à 74'548 fr. 45 (cf. art. 91 al. 1 CPC).

La voie de l'appel est dès lors ouverte en l'espèce.

**1.2** Remis à la poste le 27 août 2024, l'appel a été déposé dans le délai légal de 30 jours, qui a couru dès le lendemain de la réception par le mandataire de l'appelante - le 26 juin 2024 – du jugement attaqué et qui a été suspendu du 15 juillet au 15 août 2024 (art. 145 al. 1 let. b CPC) :

**1.3** L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel traite avec une pleine et entière cognition les griefs pris de la mauvaise application du droit - fédéral, cantonal ou étranger - et de la constatation

inexacte des faits par le juge de première instance (REETZ, *op. cit.*, n. 6, 13 ss et 27 ss ad art. 310 CPC). Elle applique le droit d'office (art. 57 CPC), sans être liée par les griefs invoqués par les parties ou la motivation du tribunal de première instance. Elle peut, ainsi, substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (ATF 144 III 462 consid. 3.2.2 ; HOHL, Procédure civile, t. II, 2<sup>e</sup> éd., 2010, n. 2396 et 2416). L'autorité de seconde instance ne traite ainsi que les griefs soulevés dans les motivations écrites des parties (cf. art. 311 al. 1 et 312 al. 1 CPC ; ATF 144 III 394 consid. 4.1.4 ; 142 III 413 consid. 2.2.4), à moins que les vices juridiques ne soient tout simplement évidents (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; arrêt 5A\_734/2023 du 18 décembre 2023 consid. 3.3).

Sous peine d'irrecevabilité, l'écriture d'appel doit être motivée (cf. art. 311 al. 1 CPC). Cela signifie que l'appelant doit y indiquer, de manière succincte, en quoi le tribunal de première instance a méconnu le droit et/ou constaté les faits ou apprécié les preuves de manière erronée (REETZ, *op. cit.*, n. 36 ad art. 311 CPC). Pour satisfaire à ces exigences, sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêt 5A\_779/2021-5A\_787/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1 et les réf. citées). En outre, les parties doivent présenter leurs griefs de façon complète dans le délai d'appel ou de réponse à l'appel ; un éventuel second échange d'écritures ou l'exercice d'un droit de réplique ne peut servir à compléter une critique insuffisante ou à soulever de nouveaux griefs (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 *in fine*). Il incombe également à l'appelant, compte tenu de l'effet réformatoire de l'appel, de formuler ses conclusions de telle manière à permettre à l'autorité d'appel de statuer au fond en cas d'admission de celui-ci (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2 ; HUNGERBÜHLER, in : Brunner/Schwander/Vischer [édit.], Schweizerische Zivilprozessordnung, 3<sup>e</sup> éd., 2025, n. 16 ad art. 311 CPC). Si la

demande tend au paiement d'une somme d'argent, l'appelant (demandeur) doit ainsi, à peine d'irrecevabilité, chiffrer ses conclusions (ATF 137 III 617 consid. 4.3) et ne peut donc en principe pas se contenter de conclure à l'annulation de la décision entreprise (HUNGERBÜHLER, *op. cit.*, n. 20 ad art. 311 CPC).

### **Statuant en fait et considérant en droit**

## **2.**

**2.1** De siège à A \_\_\_\_\_ (VD), T \_\_\_\_\_ SA exploite une entreprise générale de construction et d'ingénierie. B \_\_\_\_\_ en est le président de son conseil d'administration et C \_\_\_\_\_ le secrétaire, tous deux disposant du droit de signature individuelle (pce no 3).

D \_\_\_\_\_ S.A. a notamment pour but l' « exploitation des attractions touristiques que sont notamment le E \_\_\_\_\_, le F \_\_\_\_\_ et le G \_\_\_\_\_ situés dans la région H \_\_\_\_\_ » (pce no 4).

**2.2** Le 4 mai 2021, T \_\_\_\_\_ SA a soumis à D \_\_\_\_\_ SA, par Z \_\_\_\_\_, alors vice-président de son conseil d'administration, une nouvelle offre intitulée « Co-direction - Exploitation des installations I \_\_\_\_\_ SA », d'un montant total « HT » de 51'500 fr., dont un « forfait » de 50'000 fr. (pce no 6).

Le 8 mai 2021, la première a « confirm[é] » à la seconde son « offre définitive » relative au même objet d'un montant total « HT » de 48'500 fr., dont un « forfait » de 47'000 fr. (pce no 10).

**2.3** Entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 4 mars 2022, T \_\_\_\_\_ SA a adressé à D \_\_\_\_\_ SA douze factures concernant l' « [e]xploitation des installations de I \_\_\_\_\_ » et totalisant 167'484 fr. 55 (pces no 11 à 22).

**2.4** Par e-mail du 8 octobre 2021 B \_\_\_\_\_ a notamment indiqué aux administrateurs de D \_\_\_\_\_ SA, dont Z \_\_\_\_\_, qu'il considérait que ses « bons services [n'étaient] plus souhaités et que le mandat [...] confié s'arrê[ait], comme convenu en début de saison, le 10 octobre 2021, à l'occasion de la dernière journée d'exploitation des installations » (dos. MAR C1 23 282, p. 138-139).

Dans un courriel du 10 octobre 2021, Z \_\_\_\_\_ l'a notamment informé que D \_\_\_\_\_ SA était « intéressé[e] de continuer à faire appel à [T \_\_\_\_\_ SA] en cas d'urgence par exemple sur le G \_\_\_\_\_ » (dos. MAR C1 23 282, p. 138).

**2.5** D'après le « [r]elevé de compte » de T \_\_\_\_\_ SA en date du 13 novembre 2021 relatif à l'« [e]xploitation des installations de I \_\_\_\_\_ », D \_\_\_\_\_ SA a versé à celle-là, entre le 16 juillet et le 4 octobre 2021, la somme totale de 92'143 fr. 30 et reste lui devoir un montant « échu » de 74'889 fr. 45, intérêt et TVA compris (pce no 8).

**2.6** Le 5 janvier 2022, un commandement de payer le montant de 74'889 fr. 45, avec intérêt à 8% dès le 20 novembre 2021, a été notifié à D \_\_\_\_\_ SA, sur réquisition de T \_\_\_\_\_ SA, dans la poursuite no xxxx de l'office des poursuites et des faillites du district de St-Maurice (pce no 9).

La poursuivie y a formé opposition totale.

### **3.**

**3.1** Par décision du 15 juillet 2022, la juge des districts de Martigny et St-Maurice a accordé à D \_\_\_\_\_ SA, à sa requête, un sursis concordataire provisoire, au sens de l'art. 293a LP, jusqu'au 17 octobre 2022 et désigné le Prof. J \_\_\_\_\_ et K \_\_\_\_\_ en qualité de commissaires provisoires en les chargeant « d'analyser de manière approfondie les perspectives d'assainissement ou d'homologation d'un concordat » (MAR LP 22 730 ; cf. la décision rendue le 28 novembre 2023 par l'autorité supérieure en matière de plainte dans la cause TCV LP 23 42 [infra consid. 3.8]).

Les commissaires provisoires ont déposé leur rapport le 22 septembre 2022.

**3.2** Par décision du 23 septembre 2022, la juge de district a octroyé à D \_\_\_\_\_ SA un sursis concordataire définitif, au sens de l'art. 294 LP, jusqu'au 30 mars 2023 et désigné le Prof. J \_\_\_\_\_ et K \_\_\_\_\_ en qualité de commissaires, « avec pour missions notamment d'élaborer un projet de concordat (art. 295 LP), de surveiller les activités de [D \_\_\_\_\_ SA], d'exercer les fonctions prévues par les articles 298 à 302 LP et d'informer les créanciers sur le cours du sursis (en procédant aux publications officielles utiles) ». Le 15 février 2023, elle a prolongé le sursis définitif jusqu'au 31 mai 2023.

**3.3** Par décision du 16 mars 2023, la juge de district a autorisé D \_\_\_\_\_ SA « à vendre à I \_\_\_\_\_ SA l'ensemble de ses actifs immobilisés pour un montant de 1 million de francs ».

**3.4** Par décision du 14 avril 2023, cette magistrate a autorisé les commissaires au sursis « à poursuivre l'activité de [D \_\_\_\_\_ SA] en lieu et place du conseil d'administration de cette société », a retiré à celui-ci « tout pouvoir » et confié à chaque commissaire, « le pouvoir de signature collective à deux pour représenter et engager [D \_\_\_\_\_ SA] ».

**3.5** Par envois recommandés des 27 avril et 3 mai 2023, la juge de district a cité le mandataire de D \_\_\_\_\_ SA et les commissaires à comparaître à une audience fixée le 31 mai 2023, à 9h00. Les date, heure et lieu de cette séance ont également été publiés à la FOOSC du 28 avril 2023, avec l'avis que les opposants « peuvent s'y présenter pour faire valoir leurs moyens d'opposition (art. 304 al. 3 LP) » (cf. la décision rendue le 28 novembre 2023 dans la cause TCV LP 23 42), ainsi qu'au B.O. du 5 mai 2023.

**3.6** Ont seuls comparu à la séance du 31 mai 2023, les « représentants » de D \_\_\_\_\_ SA et les commissaires au sursis (cf. le jugement rendu le 5 juin 2023 dans la cause MAR LP 22 730 consid. F).

Au terme de ce jugement, la juge de district a prononcé :

1. Le concordat par abandon d'actifs proposé pour D \_\_\_\_\_ S.A, de siège à L \_\_\_\_\_, selon rapport des commissaires au sursis à l'assemblée des créanciers du 23 mai 2023 et à la juge de céans du 31 mai suivant, est homologué. La raison de commerce devient D \_\_\_\_\_ S.A., en liquidation concordataire.
2. Messieurs K \_\_\_\_\_ et J \_\_\_\_\_ sont désignés en qualité de liquidateurs de la société. Ils sont seuls autorisés à représenter la masse concordataire et sont chargés de prendre les mesures de gestion et de liquidation nécessaires pour assurer l'exécution du concordat, dans le sens des considérants, ainsi que de dresser un rapport final une fois la liquidation terminée conformément à l'art. 330 al. 1 LP. Si la liquidation dure plus d'un an, les liquidateurs seront tenus de dresser au 31 décembre de chaque année un état du patrimoine liquidé et des biens non encore réalisés, ainsi qu'un rapport sur leur activité conformément à l'art. 330 al. 2 LP.
3. Les liquidateurs sont autorisés à exécuter le contrat de vente des biens mobiliers et immobiliers conclu pendant le sursis, selon décision de la juge de céans, avec la société I \_\_\_\_\_ SA ainsi qu'à lui transférer la concession d'exploitation conférée par l'OFT.
4. La commission des créanciers, chargée de contrôler et de surveiller l'activité des liquidateurs comme prévu par le projet de concordat, sera composée d'au maximum 3 créanciers.
5. Les honoraires globaux des commissaires seront fixé[s] par décision séparée.
6. L'émolument forfaitaire de justice pour la présente décision, arrêté à 2000 fr., est mis à la charge de la société en liquidation concordataire.

6. Les parties supportent leurs dépens.

Ce jugement n'a été communiqué qu'au mandataire de D \_\_\_\_\_ SA et aux commissaires. Son dispositif a été publié à la FOOSC du 21 juin 2023 (cf. la décision rendue le 28 novembre 2023 dans la cause TCV LP 23 42).

**3.7** Par lettre du 17 août 2023, le mandataire de T \_\_\_\_\_ SA, Me N \_\_\_\_\_, a demandé au Prof. J \_\_\_\_\_ de lui « transmettre la décision relative à l'acceptation du sursis concordataire dans la mesure où [s]a cliente ne l'[avait] jamais reçue ».

Le 21 août 2023, le Prof. J \_\_\_\_\_ lui a indiqué que le jugement d'homologation avait été publié « en date du 26 [sic] juin 2023 » dans la FOOSC et dans le Bulletin officiel, et que « [c]ette publication [avait] été effectuée en conformité avec l'art. 308 al. 1 let. b LP, qui précise que le jugement portant homologation est rendu public une fois qu'il est devenu exécutoire ».

Dans un nouvel envoi du 20 septembre 2023 adressé au Prof. J \_\_\_\_\_, Me N \_\_\_\_\_ a relevé « n'avoir pas trouvé le jugement d'homologation » dans la FOOSC et dans le Bulletin officiel, et qu'il ne « [voyait] pas comment cette décision [était] entrée en force dans la mesure où le créancier ne peut déposer un recours à l'encontre d'une décision qu'il n'a pas reçue », en avisant le précité que, « [s]ans nouvelles de [sa] part dans un délai de 10 jours, une plainte pour déni de justice sera[it] déposée à l'encontre des [a]dministrateurs du sursis concordataire ».

Le 28 septembre 2023, le Prof. J \_\_\_\_\_ a informé Me N \_\_\_\_\_ que la publication du jugement d'homologation dans la FOOSC « intervient en lieu et place d'une notification individuelle du[dit] jugement [...] à chaque créancier », que « les créanciers ne sont pas censés se voir notifier individuellement [ce] jugement [...] pour d'évidentes raisons pratiques en lien avec le nombre potentiellement élevé de créanciers - sans même évoquer leur éventuelle domiciliation à l'étranger » - et que, « [d]e plus, le fait de permettre à chaque créancier de recourir contre un jugement d'homologation est d'autant moins nécessaire que, par définition, le jugement en question est la résultante du vote, individuel, de chaque créancier » (cf. la décision rendue le 28 novembre 2023 dans la cause TCV LP 23 42).

**3.8** Le 9 octobre 2023, T \_\_\_\_\_ SA a porté plainte pour « déni de justice » à l'encontre de D \_\_\_\_\_ SA en liquidation concordataire devant le tribunal des districts de Martigny et St-Maurice en concluant à ce qu' « ordre aux liquidateurs de la société D \_\_\_\_\_ VS SA en liquidation concordataire de publier dans le BO du

Canton du Valais, respectivement sur le site de la FOOSC, la décision relative à l'acceptation du sursis concordataire du Tribunal de district de Martigny et Saint-Maurice ».

Statuant le 11 octobre 2023 en qualité d'autorité inférieure de surveillance, la juge des districts de Martigny et St-Maurice a rejeté cette plainte (MAR LP 23 1264).

Par décision du 28 novembre 2023, le juge de l'autorité supérieure en matière de plainte a déclaré irrecevable le recours déposé par T \_\_\_\_\_ SA contre ce prononcé (TCV LP 23 42).

**3.9** Par courrier du 25 mars 2024, Me N \_\_\_\_\_ a prié le Prof. J \_\_\_\_\_ de lui « indiquer comment les créanciers peuvent contester un jugement dont ils n'ont pas eu connaissance » (dos. MAR C1 23 282, p. 189).

#### **4.**

**4.1** La première juge a tout d'abord considéré que, « [c]ompte tenu du double échange d'écritures précédant la détermination de la demanderesse du 6 juin 2024, les allégations et les moyens de preuves contenus dans cette de[r]nière - qui [n'étaient] pas des "novas" - [devaient] être déclarés irrecevables » et « écartés du dossier ».

**4.2** Cette magistrate a ensuite relevé que « la créance que la demanderesse réclama[it] a[va]it été produite dans le sursis concordataire de [D \_\_\_\_\_] SA. Elle correspond[ait] au coût des travaux qu'elle aurait effectués pour cette dernière. Celle-ci pourrait donc être lésée dans la mesure où elle ne pourra[it] pas récupérer la totalité du montant de sa créance à la suite du sursis concordataire de [D \_\_\_\_\_] SA. Dans une telle hypothèse, qui n'[était] pas démontrée, il s'agi[ssait] d'un dommage par ricochet. Or, la demanderesse n'[avait] pas allégué ni davantage établi qu'elle s'[était] fait céder les droits de la masse en sursis concordataire. Sa légitimation active [devait] dès lors être rejetée. ».

Dans la réplique du 24 avril 2024, la demanderesse « reconna[issait] d'ailleurs cette solution, mais, se fondant sur le jugement d'homologation du sursis concordataire, elle [faisait] valoir que sa créance n'[avait] pas été acceptée par les commissaires, de sorte qu'elle ne [pouvait] plus requérir la cession de la masse. Cette affirmation [était] toutefois juridiquement erronée. En effet, le fait que la créance de la demanderesse n'[avait] pas été prise en compte dans le cadre de l'homologation du sursis concordataire par abandon d'actif ne signifi[ait] pas encore que cette créance ne sera[it] pas acceptée dans

la procédure de collocation qui intervient au cours de l'exécution du sursis concordataire par abandon d'actif. Ce n'est que dans cette phase que les liquidateurs ou la commission des créanciers pourront d'ailleurs proposer aux créancier[s] la cession des prétentions en responsabilité contre les organes, conformément à l'article 325 LP. Or, en l'état il ressort[ait] du registre du commerce que [D \_\_\_\_\_] SA [était] toujours en cours de liquidation du sursis concordatair[e] de sorte que la clôture de la liquidation n'[avait] pas [été] encore prononcée. Dans ces circonstances, sur la base du jugement précité, la demanderesse ne [pouvait] affirmer que sa qualité de créancière [avait] d'ores et déjà été définitivement refusée. Quoi qu'il en soit, sans produire l'état de collocation, la demanderesse reconna[issait] que celui-là [était] aujourd'hui en force (cf. duplicque [recte : réplique] du 24 avril 2024). Or, elle n'[avait] ni allégué ni démontré si sa créance [avait] été admise, partiellement admise ou même définitivement écartée. On ignor[ait], dans ces circonstances, si elle [pouvait] encore se prévaloir du statut de créancier de la masse concordataire et être en droit de solliciter la cession des droits de la masse au sens des articles 325 et 260 LP. ».

Toujours d'après la juge de première instance, dans la réplique du 24 avril 2024, la demanderesse « expos[ait] encore et pour la première fois qu'elle agi[ssait] en tant qu'actionnaire de [D \_\_\_\_\_] SA, en liquidation concordataire. Ce changement de stratégie ne lui [était] toutefois d'aucun secours. En effet, quelle que soit la qualité qu'elle invoqu[ait] pour agir en responsabilité contre les administrateurs, elle [devait] être au bénéfice d'une cession des droits de la masse, ce qui n'[était] pas le cas, à tout le moins elle ne l'[avait] pas établi. Au demeurant, elle n'[avait] même pas démontré sa qualité d'actionnaire, ce qu'elle aurait dû faire au plus tard dans le cadre [de] sa réplique. ».

La demanderesse « invoqu[ait] encore le fait qu'elle n'[avait] jamais été tenue informée par les Commissaires au sursis concordataire de la décision relative à l'acceptation du sursis concordataire, de sorte qu'elle n'[avait] pas été en mesure d'introduire une action en contestation de l'état de collocation sans avoir reçu cette décision, qui [était] entré[e] en force ». Or, en l'espèce, « la notification du jugement d'homologation du sursis concordataire du 5 juin 2023 [avait] été valablement publié[e] dans la FOSC le 26 [recte : 21] juin 2023. Par ailleurs, la date de la séance d'homologation du sursis concordataire, fixée le 31 mai 2023, [avait] été notifiée par publication dans le BO du 5 mai 2023, n° 18, conformément à l'article 304 al. 3 LP. En ce sens, la demanderesse et/ou son mandataire ne pouvait ignorer qu'une décision serait rendue à brève échéance par le juge (art. 304 al. 2 LP) et prendre les mesures nécessaires si elle entendait [s'y] opposer. C'est dire que dès cette date, il appartenait à la demanderesse, respectivement à son mandataire,

de se tenir informés des publications utiles quant à l'exécution dudit sursis et d'en donner les suites qu'elles comportaient, ce qu'elle [avait] omis de faire. Au demeurant, si les commissaires et/ou les liquidateurs avaient pris des décisions contraires à la loi dans le cadre de la notification des actes aux créanciers, c'est par la voie de la plainte (17 LP) que la demanderesse devait agir, ce qui ne sembl[ait] pas avoir été le cas, à tout le moins cela n'[avait] ni été allégué ni même établi. ».

La juge de district en a conclu que « la demanderesse n'[avait] pas la qualité pour agir, de sorte que sa demande [devait] être déclarée irrecevable ».

## 5.

**5.1** Arguant d'une « constatation inexacte d'un fait », l'appelante soutient que « [l]es créanciers n'ont jamais été tenus informés, ni convoqués à [la] procédure d'homologation [MAR LP 22 730] et d'autre part, n'ont jamais reçu le rapport pour pouvoir le contester ».

**5.2** Il est constant que, dans le cadre de ladite procédure d'homologation du concordat, la juge de district a, par envois recommandés des 27 avril et 3 mai 2023, cité le mandataire de D \_\_\_\_\_ SA et les commissaires à comparaître à une audience fixée le 31 mai 2023, à 9h00. Conformément aux art. 35 al. 1 et 304 al. 3 LP, les date, heure et lieu de cette séance ont été publiés à la FOSC du 28 avril 2023 et au B.O. du 5 mai 2023, avec l'avis que les opposants « peuvent s'y présenter pour faire valoir leurs moyens d'opposition ». Contrairement à ce que semble penser l'appelante, le juge du concordat n'a pas à convoquer personnellement à l'audience d'homologation du concordat, les créanciers (non gagistes : cf. art. 306a al. 2 LP) qui, à son exemple, n'ont pas sollicité le sursis concordataire (UMBACH-SPAHN/KESSELBACH/EXNER, in : Kren Kostkiewicz/Vock [édit.], Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4<sup>e</sup> éd., 2017, n. 12 ad art. 304 LP ; GANI, Commentaire romand, 2005, n. 6 ad art. 304 LP ; cf., ég., GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2003, n. 13 ad art. 304 LP). En ne comparaisant pas à l'audience d'homologation du 31 mai 2023, l'appelante, qui est réputée avoir eu connaissance, le 28 avril 2023 (cf. art. 35 al. 1 LP ; arrêt 5A\_819/2023 du 5 juin 2024 consid. 4.1.2), des date, heure et lieu de sa tenue, s'est privée de la possibilité de contester le rapport des commissaires (cf. GANI, *op. cit.*, n. 4 ad art. 304 LP) ainsi que de la faculté de recourir contre la décision d'homologation du concordat du 5 juin 2023 (ATF 129 III 758 consid. 1.2.2 ; 122 III 398 consid. 2 ; arrêt 5A\_768/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.1 ; UMBACH-SPAHN/KESSELBACH/HILBER, Basler Kommentar, 3<sup>e</sup> éd., 2021, n. 16 ad art. 307

LP ; HUNKELER/WOHL, in : Kren Kostkiewicz/Vock, *op. cit.*, n. 4 ad art. 307 LP ; HUNKELER, in : Hunkeler [édit.], *Schuldbetreibungs- und Konkursgesetz, Kurzkomentar*, 2<sup>e</sup> éd., 2014, n. 12 ad art. 307 LP).

Il s'ensuit le rejet du grief invoqué par l'appelante.

## 6.

**6.1** Celle-ci reproche également à la juge de première instance d'avoir « méconnu la [l]oi » en estimant qu'elle n'avait « même pas démontré sa qualité d'actionnaire, ce qu'elle aurait dû faire au plus tard dans le cadre [de] sa réplique. », dès lors que « [c]e fait a été allégué dans la réplique du 24 avril 2024 » et que « ce n'est seulement lors de débats d'instruction [qu'elle] aurait déposé la preuve de sa qualité d'actionnaire ».

**6.2** Point n'est besoin d'examiner plus avant les mérites de ce grief. La juge de district a en effet considéré que, « quelle que soit la qualité qu'elle invoqu[ait] pour agir en responsabilité contre les administrateurs, [la demanderesse] [devait] être au bénéfice d'une cession des droits de la masse, ce qui n'[était] pas le cas, à tout le moins elle ne l'[avait] pas établi ». Ce n'est qu'à titre superfétatoire (« [a]u demeurant ») qu'elle a relevé que l'intéressée n'avait pas démontré sa qualité d'actionnaire. Or, selon un principe général du droit, lorsque la décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de la cause, la partie recourante doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises (arrêt 5A\_461/2024 du 4 octobre 2024 consid. 2.1). Ce principe est également applicable sous l'angle de l'art. 311 al. 1 CPC (arrêt 5A\_524/2023 du 14 décembre 2023 consid. 3.3.1 et les réf. citées). Cela étant précisé, l'appelante, représentée par un mandataire professionnel, ne formule pas le début d'une critique à l'endroit de la motivation indépendante du jugement entrepris - qu'elle laisse, par conséquent, intacte - tirée de l'absence de « cession des droits de la masse » en sa faveur. Elle ne s'emploie pas davantage à contredire le raisonnement de la juge de district, selon lequel le fait que sa créance « n'a pas été prise en compte dans le cadre de l'homologation du sursis concordataire par abandon d'actif ne signifie pas encore que cette créance ne sera pas acceptée dans la procédure de col[lo]cation qui intervient au cours de l'exécution du sursis concordataire par abandon d'actif », que « [c]e n'est que dans cette phase que les liquidateurs ou la commission des créanciers pourront d'ailleurs proposer aux créancier[s] la cession des prétentions en responsabilité contre les organes, conformément à l'article 325 LP » et que D \_\_\_\_\_ SA « est toujours en cours de

liquidation du sursis concordataire[e] de sorte que la clôture de la liquidation n'a pas encore [été] prononcée ».

Sur ce point, l'appel apparaît dès lors irrecevable.

**6.3** C'est pour le surplus à tort que l'appelante prétend que les commissaires « ont induit en erreur la justice en faisant croire à la page 3, [consid.] F d[u] Jugement [du 5 juin 2023], que les créanciers avaient reçu le rapport des Commissaires et ne l'avaient pas contesté ». Audit considérant, il est en effet constaté que, « [l]ors de la séance d'homologation du concordat du 31 mai [20]23, ont comparu les commissaires ainsi que les représentants de [D \_\_\_\_\_ SA] » et qu' « aucun opposant éventuel n'a comparu lors de cette audience », alors qu'au considérant E du même jugement, il est exposé que « [l]es commissaires au sursis ont transmis leur rapport ainsi que le tableau des adhésions les 30 et 31 mai 2023 au *Tribunal* ». Par ailleurs, comme on l'a vu ci-dessus (consid. 5.2), l'appelante est censée avoir eu connaissance des date, heure et lieu de l'audience du 31 mai 2023, à laquelle elle n'avait pas à être convoquée personnellement.

## **7.**

**7.1** Il suit de ce qui précède qu'en tous points mal fondé, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

**7.2** Il n'y a pas lieu de rediscuter la répartition ni la quotité - non contestée - des frais de première instance.

**7.3** Le jugement entrepris est donc intégralement confirmé (art. 318 al. 1 let. a CPC).

## **8.**

Les frais de seconde instance doivent être supportés par l'appelante (art. 106 al. 1 CPC).

**8.1** Eu égard à la valeur litigieuse, au degré usuel de difficulté de la cause, à la qualité de personne morale de l'appelante, ainsi qu'aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est arrêté à 2500 fr. (art. 16 al. 1 et 19 LTar).

**8.2** Compte tenu des mêmes critères et de l'activité utilement exercée céans par les mandataires respectifs des parties appelées, l'appelante versera, débours et TVA inclus, à titre de dépens de seconde instance, les indemnités suivantes (art. 95 al. 3 let. b CPC ; art. 27, 29 al. 2, 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar) :

- 350 fr. à U \_\_\_\_\_ et V \_\_\_\_\_ (créanciers communs) ;
- 350 fr. à W \_\_\_\_\_ ;
- 100 fr. à X \_\_\_\_\_ ;
- 850 fr. à Y \_\_\_\_\_.

Il n'est pas alloué de dépens à Z \_\_\_\_\_, qui n'en a pas requis (art. 105 al. 1 CPC *a contrario*).

Par ces motifs,

### **Prononce**

1. L'appel est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.
2. Le jugement rendu le 25 juin 2024 par la juge des districts de Martigny et St-Maurice (MAR C1 23 282) est confirmé.
3. Les frais judiciaires de seconde instance (2500 fr.) sont mis à la charge de T \_\_\_\_\_ SA.
4. T \_\_\_\_\_ SA versera à U \_\_\_\_\_ et V \_\_\_\_\_ (créanciers communs) une indemnité de 350 fr. à titre de dépens de seconde instance.
5. T \_\_\_\_\_ SA versera à W \_\_\_\_\_ une indemnité de 350 fr. à titre de dépens de seconde instance.
6. T \_\_\_\_\_ SA versera à X \_\_\_\_\_ une indemnité de 100 fr. à titre de dépens de seconde instance.
7. T \_\_\_\_\_ SA versera à Y \_\_\_\_\_ une indemnité de 850 fr. à titre de dépens de seconde instance.

Sion, le 11 février 2025